



POLITIQUE

D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PROTECTION DES LACS PIERRE-PAUL, PERCHAUDE ET TROTTIER

Adoptée le 13 mars 2018
Résolution numéro 2018-03-88

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PROTECTION DES LACS PIERRE-PAUL, PERCHAUDE ET TROTTIER

La présente politique vise à définir les modalités d'utilisation des réserves financières mises en place pour protéger les lacs Pierre-Paul, Perchaude et Trottier et à soutenir et faciliter les initiatives, les interventions et les engagements des associations des propriétaires pour la protection des lacs.

1. PRINCIPE

La Ville de Saint-Tite reconnaît l'importance de soutenir les associations des propriétaires de lac afin que celles-ci puissent avoir les outils nécessaires au maintien de la protection de leur plan d'eau, en leur permettant l'utilisation d'une réserve financière financée par une taxe spéciale. La Ville désire encourager les projets relatifs au développement durable ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation des propriétaires situés dans le bassin versant des lacs Pierre-Paul, Perchaude et Trottier.

2. BUTS VISÉS

La présente politique a pour but de permettre la réalisation de projets structurants visant l'amélioration de la qualité de l'eau des lacs, de leurs tributaires et effluents. Ce programme permet également de :

- Établir des normes concernant les demandes d'utilisation de la réserve financière créée pour protéger les lacs;
- Offrir un encadrement décisionnel lors de la présentation d'une demande d'utilisation à la Ville;
- Appuyer les efforts des membres des associations de propriétaires de lac dans les projets visant la protection de leur plan d'eau;
- Promouvoir l'importance de la qualité de l'eau des lacs et de l'environnement;
- Améliorer la qualité de l'eau des lacs;
- Encourager la régénération des rives et des berges du littoral.

3. PARAMÈTRE D'ÉVALUATION POUR L'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Lorsqu'une association de propriétaires de lac aura besoin des fonds nécessaires au financement d'un projet, elle devra déposer une demande d'utilisation à cette fin au conseil municipal. Pour être étudiée, la demande devra répondre aux paramètres suivants :

3.1. L'admissibilité de l'association

Pour être admissible, l'association des propriétaires de lac devra rencontrer les critères suivants :

- Être légalement constituée comme un organisme sans but lucratif en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-28);
- Être régie par un conseil d'administration et des règlements généraux à jour;
- Respecter la démocratie requise pour un organisme sans but lucratif;
- Détenir un dossier à jour auprès du Registraire des entreprises;
- Avoir un nombre de membres actifs représentant au moins 20 % des propriétaires d'immeubles situés dans le bassin versant du lac. On entend par membres actifs, les membres de l'association qui détiennent une carte de membre à jour et le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle de l'association, dans l'année où est déposée la demande de financement.

3.2. Conditions d'admissibilité du projet

Dans certains cas, bien que l'association de propriétaires de lac se soit révélée admissible, il se peut que l'analyse des paramètres ci-dessous permette de conclure qu'il n'est pas approprié de lui accorder l'autorisation d'utiliser la réserve financière.

Les membres du conseil de la Ville étudient chaque demande, établissent son admissibilité et déterminent si la réserve peut être utilisée. L'admissibilité de l'association ne signifie pas automatiquement que les fonds accumulés dans la réserve pourront être utilisés.

La Ville de Saint-Tite privilégie les demandes relatives à l'amélioration de la qualité de l'eau du lac visé ainsi qu'à la sensibilisation de la population concernée.

Les demandes devront être en relation avec les projets suivants :

Acquisition de connaissance du milieu

Tout projet permettant d'acquérir une connaissance du milieu afin d'améliorer et de préserver le lac. À titre d'exemples et de façon non limitative, réseau de surveillance volontaire des lacs, acquisition d'équipement, suivi de la qualité de l'eau, caractérisation des sources d'érosion, des bandes riveraines et des lacs, etc.

Éducation ou sensibilisation des citoyens du bassin versant

La réalisation de toute action éducative ou de sensibilisation auprès des citoyens du bassin versant des lacs. À titre d'exemples et de façon non limitative, conférence, formation, enseigne publicitaire à cet effet, distribution d'information, etc.

Travaux ou projets visant l'amélioration ou la préservation des plans d'eau et de l'environnement dans le bassin versant des lacs

La réalisation de tous travaux ou projets visant l'amélioration ou la préservation des plans d'eau et de l'environnement dans le bassin versant des lacs. À titre d'exemples et de façon non limitative, l'entretien des cours d'eau, l'aménagement ou la restauration des berges, l'aménagement faunique, les actions permettant l'amélioration de la qualité de l'eau, etc. Peuvent également être inclus les projets améliorant la qualité de l'environnement dans le bassin versant.

3.3 Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- l'achat de matériel, équipement ou produit en lien avec le projet;
- la location d'un équipement spécifique pour la réalisation du projet;
- les coûts d'honoraires professionnels pour des études, des travaux, etc.;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet;

3.4 Dépenses non-admissibles

Sont non-admissibles les dépenses suivantes :

- les dépenses de fonctionnement de l'association;
- les dépenses déjà engagées avant le dépôt d'une demande d'utilisation;

4. PROCÉDURE RELATIVE À UN DÉPÔT DE PROJET

4.1. Dépôt d'une demande

La demande devra être faite sur le formulaire joint en **Annexe A** à la présente politique pour en faire partie intégrante. Une résolution du conseil d'administration mandatant un répondant pour faire la demande devra accompagner ledit document. Elle devra être déposée au plus tard le **31 octobre** de l'année de la réalisation du projet. La demande devra être déposée au département de l'urbanisme qui s'assurera qu'elle contient tous les documents obligatoires pour la présentation d'une demande.

La demande d'aide financière doit contenir les informations suivantes :

- a) la description du projet pour lequel l'aide financière est demandée;
- b) la description des impacts prévisibles sur le lac;
- b) Le coût du projet visé par la demande;

Chaque demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une soumission établissant le coût du projet visé par la demande;
- b) une déclaration du mandataire de l'association à l'effet que le nombre de ses membres représentent au moins 20 % des propriétaires d'immeubles situés dans le bassin versant du lac;
- c) la liste des membres actifs de l'association pour l'année en cours;
- d) tout autre document requis par le conseil municipal, dont notamment tout document justifiant que le projet contribuera à l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement.

4.2. Processus d'analyse d'une demande

Une fois la demande déposée au conseil municipal par le département de l'urbanisme, le conseil s'assure que le projet concorde avec les objectifs de la présente politique et respecte les critères d'admissibilité mentionnés à l'article 3.2 avant de faire prendre sa décision.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'association sur présentation des pièces justificatives, à moins que le conseil municipal n'en décide autrement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur lors de l'adoption de la résolution numéro 2018-03-88 à la séance régulière du 13 mars 2018. Elle peut être révisée en tout temps par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite.